

Service Environnement

Grenoble, le 02/02/2021

**Le préfet**  
à  
Le directeur départemental des territoires  
à  
Monsieur le Directeur  
DREAL AURA  
Unité Départementale 38

**Affaire suivie par :** Hélène Marquis

Objet : Avis sur dossier d'autorisation environnementale ICPE

- Commune :Frogès
- Pétitionnaire : AMCOR FLEXIBLES PACKAGING FRANCE
- Travaux : Extension

Ref : DAENV - 2020-DAENV-extension enduction

N° AIOT : 0006102939

Vous m'avez adressé pour avis le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par l'entreprise AMCOR relatif au projet d'augmentation du volume d'activité de l'entreprise sur la commune de Frogès.

Vous trouverez ci-dessous les observations dont je souhaite vous faire part.

Le dossier concerne une modification jugée "substantielle" à savoir une augmentation de volume d'activité au niveau d'un site de fabrication d'emballage alimentaire situé sur la commune de Frogès.

Le dossier vise notamment 3 rubriques au titre de la nomenclature « loi sur l'eau »

- la rubrique 1.1.1.0 (1 puits de 32 m de profondeur) = ouvrage de prélèvement
- la rubrique 1.1.2.0 (36.000 m3 prélevés par an)= prélèvement
- la rubrique 2.1.5.0 (plusieurs hectares imperméabilisés pour chacune des deux implantations) : gestion des eaux pluviales.

Les modifications envisagées, liées à l'augmentation d'activité, ne concernent a priori pas ces aspects. Toutefois, des précisions devraient être apportées dans le dossier et certains points méritent d'être explicités **et en particulier la question du traitement des effluents.**

1/ S'agissant des prélèvements et de la gestion de la ressource en eau

Le projet objet de la demande, ne modifie pas les prélèvements d'eau ni l'ouvrage de prélèvement.

- concernant le prélèvement d'eau, il est nécessaire que le dossier précise dans quel aquifère les eaux nécessaires à l'activité sont prélevées : nappe de l'Isère ou une autre masse d'eau souterraine ? Le dossier évoque sans plus de précision la masse d'eau FRDG314 : *masse d'eau souterraine des Alluvions de l'Isère Combe de Savoie et du Grésivaudan et Breda*. En effet, selon la masse d'eau concernée, la rubrique concernée peut être la rubrique 1210 (qui concerne les nappes

d'accompagnement) le projet n'est alors pas soumis à dossier loi sur l'eau, ou la rubrique 1120 (déclaration)

- concernant l'ouvrage de prélèvement (rubrique 1110) existant dans la nappe alluviale de l'Isère : (*forage datant de 2013, 32m de profondeur pour un volume annuel de 36 000 m<sup>3</sup>*) il conviendrait de faire référence dans le dossier au récépissé de déclaration obtenu en 2013.

Par ailleurs, compte tenu du contexte global de tension sur la ressource en eau et au regard des évolutions à prévoir concernant l'arrêté cadre de gestion des épisodes de sécheresse dans le département de l'Isère, le pétitionnaire doit être fortement encouragé à prévoir des mesures supplémentaires liées à la gestion de la sécheresse qui peuvent faire l'objet de prescriptions spécifiques dans l'AP d'autorisation :

Une référence aux restrictions éventuelles liées à l'arrêté préfectoral plaçant le département de l'Isère en situation soit d'Alerte Sécheresse, soit d'Alerte Renforcée, soit de Crise devrait être mentionnée dans l'arrêté, en faisant la différence entre les usages liés au process et les usages non liés au process.

La dernière version de l'arrêté préfectoral est disponible sur le site Web de la Préfecture de l'Isère : <http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Secheresse2/Sécheresse>

2/ Concernant la rubrique 2.1.5.0 et la gestion des eaux pluviales, le projet n'apporte pas de création de bâtiment, ni d'imperméabilisation significative supplémentaire, il n'y a donc pas de changement par rapport au dispositif existant. Les eaux pluviales sont gérées via un bassin de décantation existant et un rejet à la chantourne.

La phase chantier prend des mesures pour maîtriser les risques de pollution.

A noter que concernant le stockage de matières chimiques : si ce stockage est situé en zone inondable, il doit respecter les préconisations données par l'affichage des risques (PPR ou règlement type).

3/ Concernant les impacts du projet sur la qualité de l'eau :

**Lors d'une précédente modification d'activité de l'entreprise AMCOR (création d'une unité de recyclage des solvants sur le site "Belledonne"), le Service Environnement de la DDT avait soulevé, dans un avis daté du 7 janvier 2013, la problématique de l'existence de fosses septiques raccordées au réseau privé d'eaux pluviales se déversant dans une Chantourne et avait demandé que soit prescrit à l'entreprise un raccordement de ses effluents sur le réseau d'assainissement public.**

**Or, le dossier déposé en novembre 2020 continue d'évoquer la présence de "fosses septiques" vers laquelle seraient dirigées les eaux usées (domestiques et industrielles) de l'usine Belledonne, avant rejet à la Chantourne. Le dossier ne précise pas les volumes concernés, ni la charge polluante que ces rejets d'eaux usées représentent. Toutefois, indépendamment de la question de l'impact (probable) de ce rejet sur le milieu naturel, une simple fosse septique ne constitue de toute façon pas un dispositif de traitement réglementaire. L'entreprise doit donc équiper son site "Belledonne" d'un système de traitement de ses eaux usées adapté à la nature et à l'importance des effluents déversés et assurant une protection suffisante du milieu récepteur (chantourne). Au regard de la probable faible capacité de dilution du cours d'eau, un raccordement au réseau d'eaux usées public constitue vraisemblablement la solution la plus pertinente, sous réserve de l'accord de la collectivité compétente en assainissement (CC Le Grésivaudan).**

Par ailleurs, l'évaluation de l'impact sur la qualité des eaux souterraines est à améliorer, d'autant plus qu'il est évoqué dans le dossier des investigations menées en 2013 ayant montré la présence dans le sol d'hydrocarbures et de solvants (tome 2, page 42).

Enfin il est évoqué dans le dossier (p 42) la **présence d'un captage AEP à 600m du site. Il serait intéressant de se rapprocher de l'ARS** sur ce point particulier.

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
Par subdélégation, la cheffe du service environnement



Clémentine BLIGNY




Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement

Affaire suivie par : Jacques Lionet 

Tél.: 04 56 59 42 16

Fax : 04 56 59 42 19

Courriel : jacques.lionet@isere.gouv.fr

Références : JL/PT

Grenoble, le 7 janvier 2013

Le directeur départemental des territoires  
à  
Monsieur le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations  
Service Environnement  
CS 6  
38028 Grenoble Cedex 1

Objet : ICPE  
Commune : Frogès  
Pétitionnaire : AMCOR

Vous m'avez adressé, par courrier du 21 décembre 2012 reçu le 27 décembre 2012, le dossier de demande d'exploiter une unité de recyclage des solvants sur son site Belledonne existant.

Ce dossier n'appelle pas d'observations de ma part, hormis l'existence de fosses septiques raccordées au réseau privé d'eaux pluviales se déversant dans une Chantourne. Différentes études ont mis en évidence que les Chantournes du Grésivaudan sont polluées, notamment par ce type de rejet. Je demande donc qu'il soit enjoint à la société de modifier ses réseaux afin de raccorder l'ensemble des eaux usées sur le réseau raccordé à Aquapole, les eaux pluviales non polluées devant continuer à être rejetées au milieu naturel. Le délai octroyé, le plus court possible, devra être cohérent avec les objectifs de bon état des eaux fixés par le SDAGE.

En conclusion je donne un avis favorable au projet sous réserve de la prise en compte de mon observation.

Pour le Directeur,  
la Chef du service Environnement

Clémentine BLIGNY 

Copie : DREAL-UT38  
ARS